



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la VILLE DE SAINT-GAUDENS**

Séance du 18 juillet 2022

N°2022-77		L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit juillet, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Gaudens, dûment convoqué par M. le Maire, s'est réuni dans la salle du Belvédère, à 20h30
Nombre de conseillers		
En exercice	33	
Présents	25	

Présents :

Jean-Yves DUCLOS, Jean-Luc SOUYRI, Magali GASTO-OUSTRIC, Eric HEUILLET, Isabelle RAULET, Josette CAZES, Joël GUILLERMIN, Evelyne RIERA, Pierre SAFORCADA, Marie-Pierre BITEAU, Béatrice MALET, Jean-François AGNES, Vincent PUYMEGE, Céline RICOUL, Manuel ISASI, Arminda ANTUNES, Didier LACOUZATTE, Laura FINI, Anette DEGOUL, Jean-François SENAC, Mireille GUERGUIL-NICOLAS, Pascal BORIES, Yves LOUIS, Annabelle FAUVERNIER, Frédéric IMBERT

Absents excusés représentés par pouvoir :

Alain PINET	donne pouvoir à Eric HEUILLET
Annie NAVARRE	donne pouvoir à Evelyne RIERA
Benoit CAMPO-CASTILLO	donne pouvoir à Pierre SAFORCADA
Sébastien GIRAUDO	donne pouvoir à Joël GUILLERMIN
Nathalie MORENO	donne pouvoir à Céline RICOUL
Fanette ARIAS	donne pouvoir à Manuel ISASI
Corinne MARQUERIE	donne pouvoir à Annabelle FAUVERNIER
Yves CAZES	donne pouvoir à Frédéric IMBERT

Secrétaire de séance : Laura FINI

* * * *

**TZCLD – ADHESION A L'ASSOCIATION NEO'N CO ET DESIGNATION DES
MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Rapporteur : Jean-François AGNES, Adjoint au Maire délégué à l'économie, au tourisme et à la vie du centre-ville

La Commune de Saint-Gaudens est engagée dans une expérimentation nationale « Territoire zéro chômeurs de longue durée ».

Ce projet de territoire rassemble l'ensemble des partenaires : Etat, Région, Département, Communauté de Communes, Ville, partenaires pour l'emploi dans un objectif commun de créer des activités et des services non concurrentiels sur le territoire pour des personnes privées durablement d'emploi habitant à Saint-Gaudens depuis plus de 6 mois.

Le travail engagé depuis 2021 a permis l'identification d'activités et services qui seront développées dans la future entreprise à but d'emploi. Ces premières actions seront par la suite enrichies d'activités complémentaires.

Le financement de ces activités sera assuré par l'État, le Conseil Départemental et les revenus tirés des activités et services.

Pour gérer cette entreprise à but d'emploi, il est nécessaire de créer une structure porteuse. La forme associative est la forme juridique retenue car elle peut rassembler des structures publiques et des privées ainsi que des citoyens.

Le projet TZCLD est un projet de territoire. Aussi, les statuts de l'association prévoient que la Région Occitanie, le Conseil Départemental de Haute-Garonne, la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et la Commune de Saint-Gaudens sont membres de plein droit. Des représentants des entreprises, des associations, des citoyens et des volontaires du projet sont également membres de l'association.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer à l'association Neo'N Co et de désigner les 2 représentants de la Commune de Saint-Gaudens au conseil d'administration de l'association.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 février 2021 relative à la candidature de la Commune à la labellisation « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée »,

VU les statuts de l'association NEO'N CO,

ENTENDU l'exposé de Monsieur AGNES, Adjoint au Maire délégué à l'économie, au tourisme et à la vie du centre-ville,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE, à l'unanimité, d'adhérer à l'association Neo'N Co, porteuse de la future entreprise à but d'emploi,

DECIDE, à l'unanimité, de procéder à l'élection à main levée,

DESIGNE, à l'unanimité, pour représenter la Commune au conseil d'administration de l'association

- Mme Arminda ANTUNES
- M. Jean-François AGNES

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Yves DUCLOS



Statuts de l'association

Néo&Co

Préambule

« **Chacun a le droit de travailler et d'obtenir un emploi** » (*Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946*)

Portée par le mouvement ATD Quart Monde, la loi 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée a été votée à l'unanimité par l'Assemblée Nationale et le Sénat. Cette loi s'inscrit dans un pays où les choix d'organisation économique permettent à une majeure partie de la population d'obtenir un emploi et de vivre dignement mais où, dans le même temps, plusieurs millions de personnes sont privées d'emplois ou sont contraintes d'accepter des emplois précaires dans des conditions qui ne permettent pas une existence digne.

Cette expérimentation se fonde sur trois constats qui permettent de penser qu'il est humainement et économiquement possible de supprimer le chômage de longue durée à l'échelle des territoires :

Personne n'est inemployable :

Depuis de longues années, l'Insertion par l'Activité Économique et le Travail Adapté ont montré qu'à condition d'adapter l'emploi et les conditions de travail, l'immense majorité des personnes, y compris celles considérées comme les plus éloignées de l'emploi, pouvait occuper un emploi utile, fournir un service ou réaliser une production. Ces personnes ont de moins en moins accès à un marché du travail devenu de plus en plus sélectif. Ce qui est en jeu, c'est plus la capacité des entreprises à employer ces personnes compte tenu des emplois offerts, plus que l'employabilité de celle-ci. Représentant une grande diversité sociale et culturelle, ces personnes ont des compétences et des savoir-faire.

Ce n'est pas le travail qui manque :

En France, entre 2 et 3 millions de personnes sont durablement privées d'emploi. Cette expérimentation est une réponse à la pénurie d'emplois : si les emplois manquent, ce n'est pas le travail qui manque. L'observation et l'expérience montrent qu'il existe, selon les territoires, une multitude de besoins non satisfaits et de travaux utiles qui aujourd'hui localement ne sont pas ou plus réalisés, simplement parce qu'ils ne sont qu'insuffisamment lucratifs pour le marché, ou que localement une offre ne s'est pas organisée pour y répondre. Bien évidemment, le co-financement d'emplois par la collectivité ne doit pas se traduire par des réductions d'emplois. Il s'agit donc de créer des emplois supplémentaires avec un impact négligeable sur les emplois existants, et dont l'effet global, toutes choses étant égales par ailleurs, sera fortement positif.

Ce n'est pas l'argent qui manque :

Enfin, la privation d'emploi a un coût pour la société qu'il serait préférable d'utiliser pour financer les emplois manquants.

Cette association s'inscrit dans le cadre de l'expérimentation nationale Territoire Zéro Chômeurs de Longue Durée, régie par la loi du 14 décembre 2020

Article 1. Constitution et dénomination

Il est constitué par les présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée **Néo&Co**.

En cas de besoin pour certains supports de communication (site web...), le nom désignant l'association pourra être adapté en Neo-Co ou Neo.Co.

Article 2. Objet Social

L'association souscrit pleinement aux principes de l'économie sociale et solidaire (Loi 2014-856 du 31 juillet 2014, article 2) : non lucrativité, gouvernance locale, volontariat, démocratie, centrée sur l'humain

L'association a pour but d'œuvrer pour le droit à l'emploi pour tous et contribuer à l'attractivité du territoire de Saint-Gaudens, et plus particulièrement :

- Lutter contre la précarité et le chômage longue durée
- Contribuer à la création d'emplois durables, utiles et supplémentaires
- Valoriser les compétences des personnes durablement privées d'emploi
- Mettre en œuvre des services et des activités répondant à des besoins non pourvus sur le territoire, et non concurrents avec les emplois publics et privés
- Mettre en œuvre des actions visant à la cohésion sociale et au développement durable.

Il est ici précisé que l'association dans son objet social doit se conformer aux orientations et décisions du CLE (Comité Local pour l'Emploi).

Article 3. Siège social

Le siège social de l'Association est basé au 3 place du Maréchal Juin 31800 Saint-Gaudens.

Il pourra être transféré en tout lieu de la commune de Saint-Gaudens sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4. Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5. Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont :

- l'accomplissement de toutes activités et démarches susceptibles de favoriser l'exercice des buts de l'Association
- la création et la gestion d'une ou plusieurs entreprise(s) à but d'emploi, sous réserve de labellisation par le Fonds d'expérimentation national
- l'embauche en CDI à temps choisi des personnes durablement privées d'emploi dont la candidature a été validée par le Comité Local pour l'Emploi

Article 6. Composition

L'association est composée de membres domiciliés ou œuvrant sur la commune de Saint-Gaudens : personnes morales ou physiques, collectivités territoriales.

Article 7. Adhésion

Les demandes d'adhésion à l'association se font auprès du conseil d'administration de l'association et stipulent le respect des statuts, du règlement intérieur et de la charte de l'association s'il y a lieu, ainsi que des objectifs définis par l'AG.

L'adhésion est effective après validation par le Conseil d'Administration.

Article 8. Démission, radiation

La qualité de membre de l'association se perd par la démission de l'intéressé, son décès, ou par la radiation prononcée par le CA pour motif grave, manquement à la charte, pour non-paiement des cotisations ou s'il a quitté le territoire. L'intéressé doit être préalablement convoqué par le CA.

Article 9. Cotisations

Les cotisations sont payables sur appel du CA. L'adhésion vaut pour une année civile.

Chaque membre verse une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire (AGO).

Article 10. Ressources et biens

Les ressources de l'Association proviennent :

- des adhésions des adhérents,
- de subventions publiques, notamment celles prévues par le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » sur les aides aux postes à utilité sociale, et des subventions de recherche
- des ressources résultant des activités et prestations de services de l'Association,
- des dons et toutes autres ressources en conformité avec les lois et réglementations en vigueur,
- des subventions exceptionnelles à affectation précise : l'Association devra rendre compte de leur emploi particulier,
- des produits des ventes éventuelles des biens propres de l'Association,

Article 11. Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Association se réunit en assemblée générale ordinaire autant que nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association convoquée par le CA ou à la demande d'un tiers au moins de ses adhérents. Elle se réunit au minimum une fois par an. Les convocations sont établies par le CA, et envoyées par courrier électronique ou postal aux adhérents quinze jours à l'avance, accompagnées de l'ordre du jour proposé.

L'Assemblée générale ordinaire :

- valide les grandes orientations de l'association, sur proposition du CA
- adopte le rapport moral et le rapport financier de l'Association;
- décide de l'affectation du résultat,
- valide le montant des cotisations pour l'année à venir, sur proposition du CA
- délibère sur toute question d'orientation portée à l'ordre du jour;
- procède à l'élection des membres du CA,
- nomme le commissaire aux comptes sur proposition du CA

Toutes les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des adhérents présents et représentés (pouvoir écrit).

Les votes sont organisés à raison de 1 voix pour 1 personne (physique ou morale)

Aucun adhérent ne peut faire valoir plus de deux pouvoirs de vote au moyen de procurations écrites.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer au vote.

L'AGO peut délibérer valablement si le quorum est atteint, fixé à la moitié des membres inscrits présents ou représentés, à jour de leurs cotisations.

Si le quorum n'est pas atteint, l'AGO se réunit quinze jours après au plus tôt et un mois au plus tard et délibère valablement quelque soit le nombre des présents ou représentés.

Article 12. Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'assemblée générale est extraordinaire lorsqu'elle est convoquée spécialement pour statuer sur une des questions suivantes :

- la modification des statuts,
- la dissolution de l'Association.

En dehors de ces 2 cas, le CA peut convoquer une AG extraordinaire s'il le juge utile.

L'AG extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que l'AG ordinaire. Elle peut délibérer valablement si les $\frac{2}{3}$ des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'AGE se réunit quinze jours au plus tôt et un mois au plus tard et délibère valablement quel que soit le nombre de présents et représentés.

Les délibérations sont déclarées adoptées si les $\frac{2}{3}$ des voix exprimées sont atteintes.

Article 13. Procès-verbaux (PV)

Les procès-verbaux des délibérations des AGO et des AGE sont transcrits par le secrétaire sur le registre prévu à cet effet et signés par le/la président.e et au moins 2 membres du bureau présents aux délibérations.

Article 14. Conseil d'administration

L'Association est administrée par un conseil d'administration (CA), composé de 16 membres maximum, répartis comme suit :

7 membres de droit, à savoir :

- Ville de Saint-Gaudens : 2 représentants-es,
- Conseil Départemental de la Haute-Garonne : 1 représentant-e,
- Communauté de Communes Coeur Coteaux Comminges = 1 représentant-e,
- Conseil Régional Occitanie : 1 représentant-e,
- Association Graines d'Avenir Comminges-Pyrénées : 2 représentants-es,

9 membres élus parmi les adhérents :

- structure de l'économie sociale et solidaire : 1 représentant-e,
- employeurs privés ou publics : 2 représentants-es,
- citoyens de la Ville de Saint-Gaudens : 2 représentants-es,
- 2 salariés-es de l'EBE hors Direction (ou provisoirement 2 volontaires issus de la privation d'emploi jusqu'à l'embauche des premiers salariés),
- 1 représentant-e de la Direction de l'EBE (ou provisoirement 1 personne membre de l'équipe projet),
- organisme de soutien aux personnes en situation de handicap : 1 représentant-e

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les administrateurs élus du conseil d'administration sont rééligibles tous les 3 ans.

En cas de vacances de l'un des postes, le Conseil d'Administration peut pourvoir à son remplacement par cooptation par le Conseil, avec une validation de la candidature à l'AG suivante.

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui sont non réservés à l'AG. Il peut donner tout mandat ou déléguer tout pouvoir à condition que ce dernier porte sur une question précise et déterminée et pour une durée limitée. Le CA se réunit au moins une fois tous les 6 mois, ainsi que chaque fois qu'il est convoqué par le/la Président.e, ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Les délibérations du CA sont valables sous condition que le quorum soit atteint. Celui-ci est fixé aux 2/3 de ses membres présents ou représentés (pouvoirs écrits avec 2 pouvoirs maximum par présent-e).

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, en recherchant le consensus. En cas d'égalité, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Article 15. Bureau

Le bureau est élu par le CA parmi ses membres et se renouvelle au travers des modalités fixées par le règlement intérieur.

Le bureau se compose à minima comme suit :

- Président(e)** : Le/la président.e est doté.e du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il est doté de tous pouvoirs de décision que lui confèrent les présents statuts ou que lui confère ponctuellement le Conseil d'administration
- Secrétaire** : Le/la secrétaire est chargé.e de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.
- Trésorier(e)** : Le/la trésorier.e est chargé.e de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du/de la président.e. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Par simple délibération, le CA peut créer de nouveaux postes (vice-président, trésorier-adjoint...)

Article 16. Formalités et actes administratifs

Le/la président.e représente l'association dans tous les actes de la vie civile de celle-ci. Il peut donner délégation de pouvoirs dans les conditions fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation devant la justice, le/la président.e ne peut être remplacé.e que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration attitrée et délivrée par le CA de l'Association. Le/la président.e est tenu.e de remplir les obligations légales en ce qui concerne les modifications survenues dans la vie de l'Association.

Article 17. Exercice social

Pour les besoins de sa comptabilité et de sa gestion, l'Association décide d'avoir un exercice social qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le 1er exercice sera clôturé le 31/12/2023.

Article 18. Règlement intérieur

Le CA établit un règlement intérieur destiné à interpréter ou préciser les règles de fonctionnement interne prévues par les présents statuts, de déterminer les tâches des membres du bureau, les procurations, les mandats de pouvoir, etc. Tout cela dans le respect des présents statuts. Ce règlement intérieur doit être soumis à l'approbation de l'AG.

Article 19. Modification des statuts

La modification des présents statuts ne peut se faire que par l'AG extraordinaire convoquée à cet effet et selon les modalités de vote et de quorum prévues dans l'article 12 des présents statuts.

Article 20. Dissolution

La dissolution de l'Association se fera conformément à la réglementation en vigueur.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

À Saint-Gaudens en 3 exemplaires, le 22 juin 2022

Signatures



Haïti Levé Kampe

The image shows a collection of approximately 15 handwritten signatures in blue and black ink. One signature is clearly legible as 'Haïti Levé Kampe'. The other signatures are stylized and difficult to read. The word 'Signatures' is printed in black text above the first few signatures.

APF France Handicap 31 (Murielle Pinel) – André Bussard – Damien Charles – Claude Corrège
- Flora Crepy – Alexandra Farradèche – Haïti Levé Kampe (Louise Lollia-Borios) – Job en
Comminges (Jean-Christophe Maury) – Amandine Korompli - Rachid Lamalch – Louise Lollia-
Borios – Stéphane Précigout – Julie Talbot – UD CFDT31 (Bernard Loubet).